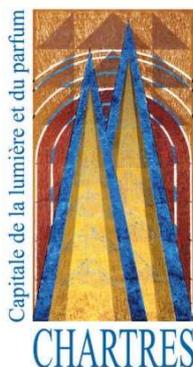


Ville de Chartres



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

3. Permis de démolir

Juin 2015

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°14/314 du 08 septembre 2014	Du 02 février au 04 mars 2015	Vu pour être annexé à la délibération n°15/233 du 24 juin 2015

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du jeudi 25 Octobre 2007

Délibération n° 07/356

Réforme du Code de l'Urbanisme

-

Permis de démolir et autorisation de clôture

-

Rapporteur : Monsieur BOULANGER

La réforme du régime des autorisations d'occupation du sol est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Dans le cadre des nouvelles procédures, deux modifications importantes sont à signaler et sur lesquelles le Conseil est amené à se prononcer.

1. Concernant les permis de démolir.

Désormais, les permis de démolir ne seront plus obligatoires que dans les cas suivants :

- dans les secteurs sauvegardés,
- pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé,
- pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager,
- pour les immeubles protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 123-1 7^{ème} du Code de l'Urbanisme.

Les immeubles ne rentrant dans aucun des cas ci avant énoncés pourront donc être démolis sans aucune autorisation administrative, sauf si le Conseil Municipal décide d'étendre le champ d'application du permis de démolir à tout ou partie du territoire communal.

2. Concernant les autorisations de clôtures

Le nouveau régime applicable aux clôtures est identique à celui des permis de démolir : pas d'autorisation ni de déclaration préalable pour les clôtures édifiées ailleurs que dans les secteurs énoncés ci-dessus.

Là encore, les textes prévoient que le Conseil municipal peut délibérer pour instituer une demande de déclaration préalable à la construction des clôtures sur tout ou partie du territoire communal.

La démolition de bâtiments existants et l'édification de clôtures, notamment en bordure du domaine public, sont des travaux qui ont un impact sur le paysage urbain, quel que soit le quartier concerné. Il paraît donc nécessaire que la Ville puisse en avoir connaissance de façon à assurer une évolution qualitative du patrimoine bâti sur le territoire communal.

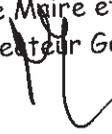
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE, en application de l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, d'étendre le champ d'application du permis de démolir à la totalité du territoire communal,
- DECIDE, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures sur la totalité du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- Insertion dans le quotidien « la République du Centre ».

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


M.T. LOISON

26/10
26/10